

# COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'OSENBACH  
SEANCE DU LUNDI 5 JUILLET 2021 – 20H00**

Le cinq juillet deux mil vingt et un à vingt heures, le conseil municipal d'Osenbach se réunit à la mairie, sous la présidence de M. Christian MICHAUD, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 15

Présents :

M. Christian MICHAUD, maire  
Mme Christel SCHAFFHAUSER, adjointe,  
MM. David GOLLENTZ, Laurent LAMEY, adjoints  
MM. Didier LAMEY, Maurice RUDINGER, Yannick WALTER, Mmes Lydie  
GOETZ, Stéphanie FILLINGER, Aurélie MIGALE, Marie-Christine BASIER, MM.  
Jacki RONCO, Jérôme PELLE, Mme Sabine DISCHGAND

Procurations : Lauryne Dischgand à Sabine Dischgand

Convocation du Conseil adressée individuellement à chacun de ses membres le 28 juin 2021 pour la réunion du 5 juillet 2021

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 mars 2021
3. Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. Investissement – acquisition de défibrillateurs
5. Personnel communal – décompte du temps de travail des agents publics
6. Personnel communal – modification du temps de travail poste ATSEM
7. Personnel communal – plan des effectifs
8. Forêt - acceptation de la refacturation par la CC PAROVIC des salaires des bucherons
9. Urbanisme – demande de droit de passage sur terrain communal
10. Syndicat Electricité et de Gaz du Rhin – rapport d'activité 2020
11. Motion de la FNCCR relative au projet « HERCULE »
12. Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
13. Divers

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil municipal l'inscription des points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Urbanisme – avenant à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme entre la commune d'Osenbach et le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble- Grand Ballon
- Investissements – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles primaires ; conventionnement

Monsieur le Maire demande le retrait du point N°9 Urbanisme – demande de droit de passage sur terrain communal. La commission réunie pour l'urbanisme le 30 juin étant incomplète, une nouvelle réunion sera programmée en septembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve l'inscription des points supplémentaires à l'ordre du jour et le retrait du point N°9.

**POINT N°1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.  
Afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, et conformément aux pratiques antérieures, il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme JANVIER Marie-Eve.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés cette proposition.

**POINT N°2 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021**

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 mars a été transmis à l'ensemble des conseillers, préalablement à la séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la rédaction de ce document.

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **approuve le procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2021**

Le registre est signé.

**POINT N°3 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. Le Maire par délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Droit de préemption urbain

DIA transmise par Me VIX & FAUCHER, notaires à Rouffach  
Propriétaires Olivier KLEE et Myriam KLEE – bâti sur terrain propre sis section 12 N°149 surface 12a09ca – 17 rue du Moulin  
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption

DIA transmise par Me VIX & FAUCHER, notaires à Rouffach  
Propriétaires BURCKLEN Henri et ZEIDLER Ingrid – non bâti sis section 12 N°148 surface 21.56 – rue du Moulin  
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption

DIA transmise par Me PIN & JOURDAIN, notaires à Soultz  
Propriétaire SAUTER Matthieu – bâti sur terrain propre sis section 15 chalets de la Vallée Noble – rue du Réservoir  
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption

DIA transmise par Me PIN & JOURDAIN, notaires à Soultz  
Propriétaire KAISER & consorts – bâti sur terrain propre sis section 12 N° 496/194 – 494/193 492/192 surface 24a30ca – 2 rue des Vosges  
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption

DIA transmise par Me MULHAUPT notaire à Colmar  
Propriétaire Mr BUECHER Francis et Mme MARX Jeannine – bâti sur terrain propre sis section 12 N°365 366 367 368 surface 36a60ca – 6 route de Wintzfelden  
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption

#### Travaux de voirie

Signature d'un devis d'un montant de 36 557.40 € avec l'entreprise VIALIS dans le cadre des économies d'énergie, pour la rénovation de 39 luminaires d'éclairage public. Une demande de subvention a été déposée auprès du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Pour information, la commune a signé avec Vialis un contrat CEE (Certificats d'Economies d'Energies) visant à promouvoir les économies d'énergie

#### Travaux mur de soutènement mitoyen entre l'église et maison particulière

Le 18 mars 2021 la commune a procédé à la publication de l'appel d'offre avec une date limite de dépôt des offres au 29 avril 2021 12h00.  
Trois dossiers ont été déposés : ZWICKERT SAS de Colmar, Pasquale GUGLIUCCIELLO de Sundhoffen et GFC FOUR CONSTRUCTION de Colmar.  
Après une présentation des offres en mairie en date du 12 mai 2021, c'est l'entreprise ZWICKERT qui a été retenue avec une proposition de travaux à 144 636.16 euros TTC.

#### Carport ateliers du service technique

Un devis d'un montant de 6 488.80 euros a été signé avec l'entreprise Feder Concept et d'un montant de 720.00 euros avec l'entreprise ANDRE Olivier.

#### Poteaux d'incendie

Le poteau d'incendie situé au 2 rue des Châtaigniers sera remplacé pour un montant de 3 370.41 euros TTC et au 11 B rue du Bois pour un montant de 2 554.22 euros TTC.

**POINT N°4 : INVESTISSEMENT – ACQUISITION DE DEFIBRILLATEURS**

Le décret du 19 décembre 2018 fait l'obligation aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de s'équiper en Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) suivant un échéancier allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de se mettre en conformité avec les textes, la commune a donc décidé d'installer un défibrillateur dans le bâtiment des associations et un défibrillateur à l'église St Etienne pour un montant de 2 227.20 euros TTC.

La commune avait déjà fait installer il y a quelques années des défibrillateurs extérieurs sur les sites du Football club et de la Mairie-Ecole.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'acquisition de défibrillateurs pour un montant de 2 227.20 euros TTC
- Charge M. Le Maire de solliciter la DETR auprès des services de l'Etat.

**POINT N°5 : PERSONNEL COMMUNAL – DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de maintenir le décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

#### **POINT N° 6 : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL POSTE ATSEM**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi et que par conséquent l'avis du CTP n'est pas requis

Considérant le changement de personnel sur le poste d'ATSEM à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 et qu'il y a lieu de réajuster le temps de travail annuel effectué

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de porter la durée hebdomadaire de travail du poste d'ATSEM 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 26.23/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

#### POINT N°7 : PERSONNEL COMMUNAL – PLAN DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte le tableau des emplois suivant :

Cadres d'emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<b>Filière administrative</b>			
Rédacteur	B	1	35h00
Adjoint administratif PP 2 cl	C	1	15h45
Adjoint administratif	C	1	18H00
<b>Filière technique</b>			
Adjoint technique PP 1 cl	C	1	35h00
Adjoint technique PP 2 cl	C	0	35h00
Adjoint technique PP 2 cl	C	1	35h00
Adjoint technique	C	1	17h30
Adjoint technique	C	0	13h46
<b>Filière sociale</b>			
ATSEM PP 2 cl	C	1	26h14

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget

**POINT N°8 : FORET – ACCEPTATION DE LA REFACTURATION PAR LA CC PAROVIC DES SALAIRES DES BUCHERONS**

Monsieur le Maire rappelle que, depuis 2010, les travaux d'exploitation et d'entretien des forêts communales sont facturés par le Syndicat Mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs à la Communauté de communes. Puis ces travaux sont remboursés à la communauté de communes par les communes.

A la demande du Trésorier, une délibération concordante confirmant ce dispositif est nécessaire.

Il convient de rappeler que les statuts communautaires donnent compétences à la Communauté de communes pour « la gestion des personnels forestiers, ainsi que l'acquisition et la gestion des équipements nécessaires à leur intervention, et mise à disposition de ces personnels aux communes qui s'engagent à en assurer le plein emploi ». La définition des programmes d'exploitation et des travaux en régie est de compétence communale.

Auparavant, les bûcherons étaient multi salariés de plusieurs communes, payés directement par chacune en fonction des travaux effectués. Suite aux lois Aubry de 1998 et 2000, cette situation ne pouvait perdurer et les bûcherons ont été en général transférés vers les intercommunalités, ce qui a été le cas pour notre territoire.

Les communes étant bénéficiaires des prestations effectuées, dans le cadre de l'exploitation de leurs forêts communales, le dispositif a prévu dès le début une mise à disposition répartie entre les communes en fonction des coupes et travaux forestiers effectués.

L'Office National des Forêts, maître d'œuvre, calcule les paies et les envoie pour paiement aux employeurs, c'est-à-dire aux intercommunalités, qui font l'avance et répartissent le remboursement entre les différentes communes de son territoire.

En 2010, les bûcherons ont fait l'objet d'une mutualisation avec la création du syndicat des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs. La compétence est donc transférée, avec les contrats de travail, y compris pour les nouvelles communes membres.

Cette structure rémunère les bûcherons et adresse, en ce qui concerne les opérations sur les 11 communes membres, les états pour règlement à la Communauté de Communes. Après paiements, une refacturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes auprès de chaque commune en fonction des travaux réalisés dans sa forêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Valide le principe de refacturation entre la Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux et la commune pour les salaires des bûcherons.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



**POINT N°9 : SYNDICAT ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN – RAPPORT D'ACTIVITE 2020**

M. Le Maire présente le rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin et notamment les points forts de l'année. Il donne également communication du compte administratif 2020.

Ce dernier a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et est consultable sur le site [www.sde68.fr](http://www.sde68.fr)

Le Conseil prend acte du rapport d'activité 2020.

**POINT N° 10 : MOTION DE LA FNCCR RELATIVE AU PROJET « HERCULE »**

La motion adoptée par le Conseil d'administration de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) du 20 janvier dernier, est jointe en Annexe 1.

Le projet de restructuration d'EDF, baptisé « HERCULE » doit conduire à la création de 3 entités distinctes :

- le nucléaire serait logé dans une société dite « Bleue » ;
- l'hydroélectricité de couleur « Azur », serait une filiale de « Bleue » ;
- enfin, EDF « Vert » regrouperait les activités commerciales du groupe, celles d'Enedis et les énergies renouvelables.

L'ouverture d'EDF « Vert » à un actionariat privé pourrait casser la dynamique d'investissement d'Enedis, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités concédantes, et conduire à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés.

Dans une motion du 20 janvier 2021, le Conseil d'Administration de la FNCCR déplore l'absence totale d'information des territoires, et a fortiori de concertation avec eux, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, pourtant propriétaire des réseaux.

\*\*\*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés, demande instamment :

- **que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;**
- **que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;**
- **qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;**

- **que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;**
- **que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;**
- **qu'EDF-SEI (Systèmes Energétiques Insulaires), dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.**
- **que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.**

Cette motion sera transmise aux représentants d'EDF, d'Enedis, à la FNCCR, aux parlementaires et aux organisations syndicales.

#### **POINT N° 11 : CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)**

M. le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRi ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ....

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en

particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'État à exiger que les porteurs de Scot, PLUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'État chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

\*\*\*

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à la majorité des membres présents ou représentés (1 abstention J. Pellé) :

- S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'État dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.
- S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les

études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.

- S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- Émet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027

**POINT N°12 : AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE LA MISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIERE D'URBANISME ENTRE LA COMMUNE D'OSENBACH ET LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2015 autorisant le maire à signer la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2016 approuvant l'avenant N°1 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020 approuvant l'avenant N°2 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme,

Monsieur le Maire informe les élus du Conseil municipal de la mise en place de l'avenant n°3 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, comprenant les caractéristiques suivantes :

- coût de la prestation calculé selon le chiffre issu de la population légale en vigueur (population totale) établie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (et non pas sur le dernier recensement général de la population)
- facturation établie au 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice en cours pour l'exercice N (et non plus au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent pour l'exercice n+1)
- suppression de la mention « le montant de la prestation inclut le mois de signature de la convention » (celle-ci pouvant intervenir plusieurs mois avant la date effective d'entrée en vigueur de la convention et de commencement de la prestation)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'avenant n°3 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre la commune d'Osenbach et le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- Autorise M. Le Maire à signer ledit avenant.

**POINT N° 13 : INVESTISSEMENTS – APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES PRIMAIRES ; CONVENTIONNEMENT.**

La commune d'Osenbach a candidaté à un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires. Notre dossier de demande de subvention déposé au titre de ce projet a été retenu dès la première vague de sélection publiée le 28 mai 2021.

Ce projet consiste à l'acquisition de matériel informatique pour les classes du primaire de l'école « les trois fontaines » d'Osenbach pour un montant estimatif de 15 386 euros.

Il s'agit maintenant de passer à l'étape de conventionnement qui servira de support au paiement de la subvention.

Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022. Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 10/03/2021 sous le n° de demande 3753191, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE. Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Valide le projet pour un socle numérique pour l'école élémentaire d'Osenbach
- Autorise M. Le Maire à signer la convention et tout document relatif au dossier.

**POINT N°14 : DIVERS**

- M. Le Maire présente les rapports d'activités suivants à l'ensemble des membres du Conseil municipal :
  - Rapport d'activité 2020 ONF DT Grand Est
  - Rapport d'activité 2020 des Commune Forestières d'Alsace
  - Rapport d'activité 2020 des Brigades Vertes

Ces derniers ont été transmis par voie dématérialisée aux élus.  
Le Conseil municipal prend acte de ces rapports.

- Mme Christel SCHAFFHAUSER fait un compte rendu du Conseil d'école qui a eu lieu le 15 juin 2021.
- M. David GOLLENTZ informe le Conseil que M. Le Maire a procédé à la signature de la convention de mutualisation d'un broyeur suite à la décision prise en conseil municipal du 16 décembre 2021.
- La commune a réceptionné l'Arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat mixte de la Lauch et approbation des statuts modifiés du syndicat. Cet arrêté fait suite à la délibération du conseil municipal en date du 17/02/2020 demandant l'adhésion de la commune au syndicat. M. Laurent LAMEY est délégué titulaire et Mme Sabine DISCHGAND déléguée suppléante.
- Suite aux travaux de rénovation de l'église St Etienne d'Osenbach, la commune a participé à la 27<sup>ème</sup> édition du concours « Les rubans du Patrimoine » organisé conjointement par la Fédération Française du Bâtiment, l'Association des Maires de France, La Fondation du Patrimoine, la Fédération nationale des Caisses d'Epargne et le Groupement français des entreprises de restauration de Monuments Historiques.  
Le jury de notre région a décerné un prix départemental à la commune d'Osenbach. Cette distinction a été remise à M. Le Maire lors d'une cérémonie organisée au salon des Maires à Colmar le vendredi 2 juillet 2021.

La séance est levée à 22h30